

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIEME SESSION

Documents officiels

TROISIEME COMMISSION
43e séance
tenue le
vendredi 25 novembre 1994
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SEANCE

Président : M. CISSE (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- e) PEINE CAPITALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/49/SR.43
21 avril 1995
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/49/57 et Corr.1, A/49/58, A/49/75-S/1994/180, A/49/182, 206, 220, 221, 265, 271, 282, 283, 286; A/49/287 et Corr.1-S/1994/894 et Corr.1, A/49/292, 298, 304, 386, 422, 532 et 591)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/49/36, A/49/188, A/49/228-S/1994/827, A/49/264-E/1994/113, A/49/293, 311, 321, 337, 366, 410, 415, 416, 512, 528, 545, 582, 595; A/C.3/49/5, 9 et 11)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/49/82, 85, 88, 168; A/49/183-S/1994/733, A/49/186, A/49/218-S/1994/801, A/49/270-E/1994/116, A/49/273-S/1994/864, A/49/394, A/49/455, A/49/508-S/1994/1157, A/49/513, 514 et Add.1 et 2, 538, 539, 543, 544, 594 et Add.1, A/49/641-S/1994/1252, A/49/635 et Add.1, 650 et 651; A/C.3/49/15, 16 et 19)
- d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/C.3/49/5, 8 et 10)

1. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie) dit que son pays fonde sa politique étrangère sur le principe de l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rejette la notion que la protection des droits de l'homme relève exclusivement des affaires intérieures des Etats. Il faut certes tenir compte de considérations particulières et des circonstances économiques, mais il est inadmissible d'appliquer deux poids et deux mesures. L'ONU a un rôle spécifique à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et ses activités dans ce domaine devraient être partie intégrante des efforts qu'elle fait pour prévenir et régler les situations de conflit et pour assurer la paix et le développement, car il est évident que le renforcement de la paix et de la sécurité par la protection des droits de l'homme est également une condition essentielle du développement.

2. Il faut établir une collaboration plus étroite entre le dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil de sécurité. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme pourrait jouer un rôle important dans ce processus et présenter des rapports périodiques au Conseil. Une collaboration plus étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département des affaires politiques permettrait d'intégrer les mécanismes relatifs aux droits de l'homme au système d'alerte rapide signalant les situations qui pourraient menacer la paix et la sécurité internationales.

3. Dans les situations de conflit armé et d'affrontement, il faudrait ajouter une composante droits de l'homme aux opérations de maintien de la paix et renforcer à cette fin la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix. Le moment est venu d'envisager la création de mécanismes plus efficaces, capables d'exercer une influence sur les régimes dictatoriaux, autoritaires et répressifs qui violent les droits de l'homme de manière éhontée et systématique. Il ne faudrait pas

/...

exclure à cet égard l'éventualité d'un recours aux moyens dont dispose le Conseil de sécurité.

4. Il y a lieu d'améliorer radicalement le système des procédures et mécanismes internationaux de contrôle dans le domaine des droits de l'homme. Les Etats devraient présenter régulièrement des rapports sur l'exécution des obligations que leur imposent les pactes internationaux. Il faudrait donner plus de poids aux décisions de l'ONU dans les cas de violation des droits de l'homme et adopter le principe d'une collaboration obligatoire avec les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et les experts concernés. La délégation russe demande à tous les Etats qui cherchent à améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de prouver leur bonne foi et d'inviter de leur propre initiative des rapporteurs spéciaux sur des questions spécifiques et des représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme.

5. La délégation russe rend hommage aux travaux effectués jusqu'à présent par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Bien que son rapport (A/49/36) démontre qu'une oeuvre très utile a déjà été accomplie, il reste encore beaucoup à faire. Le Haut Commissaire a un rôle fondamental à jouer dans l'amélioration du dispositif des Nations Unies dans ce domaine, essentiellement en renforçant les fonctions de contrôle et de prévention, mais aussi en exerçant une pression sur les responsables de violations des droits et libertés de l'individu. Il devrait également faire une analyse objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans le monde et formuler des propositions concrètes pour remédier aux atteintes constatées. Il faut donc lui allouer davantage de ressources humaines et financières pour lui permettre de mener à bien ses activités.

6. La délégation russe note avec satisfaction que le séjour du Haut Commissaire dans les pays baltes a posé de nouvelles bases pour la poursuite du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme dans ces pays et a rendu ceux-ci plus enclins à procéder à des échanges de vues constructifs. Il faut toutefois noter que les sections du rapport du Haut Commissaire qui traitent de la Lettonie et de l'Estonie ne rendent pas compte de la complexité de la situation qui y existe, probablement du fait que, comme il l'a dit lui-même en présentant son rapport, il n'a pas toujours pu inclure dans un rapport officiel ce qu'il avait pu exprimer dans une réunion informelle. Malgré certaines mesures prises par les Gouvernements letton et estonien, la situation des droits des populations qui ne sont pas de nationalité lettone ou estonienne reste préoccupante. Les lois relatives à la citoyenneté ou à la langue sont parfois appliquées par des bureaucrates d'une manière totalement arbitraire et en violation flagrante de leur lettre même. L'ancien ministre letton chargé des droits de l'homme, qui a démissionné en signe de protestation contre les violations des droits de l'homme commises dans ce pays, a qualifié ces actes de violations massives perpétrées dans tout le pays en application de la doctrine d'un seul groupe politique.

7. La délégation russe espère sincèrement que la politique définie dans le plan national letton pour les droits de l'homme permettra d'examiner objectivement les nombreuses plaintes déposées par de prétendus "non-citoyens". L'Estonie devrait suivre la recommandation du Haut Commissaire préconisant

/...

l'élaboration d'un plan similaire et la création d'une commission nationale des droits de l'homme.

8. La Fédération de Russie a constamment plaidé pour un renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies traitant des droits de l'homme et les organes compétents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et d'autres organisations régionales. Cette coopération devrait se manifester par un échange d'informations, par l'adoption de mesures concertées visant à étudier sur place la situation dans certains pays, et par la coordination des activités des missions d'enquête. M. Parshikov note avec satisfaction que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Haut Commissaire de la CSCE aux minorités nationales coopèrent maintenant régulièrement dans ce domaine. Sa délégation note également avec un vif intérêt la proposition formulée par les Etats-Unis lors de la Conférence d'examen de la CSCE, qui se tient actuellement à Budapest, concernant la participation de la CSCE à la préparation et aux délibérations de la prochaine conférence sur les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées sur le territoire de l'ex-Union soviétique, qui sera organisée sous les auspices du HCR.

9. En garantissant les droits individuels, la Fédération de Russie s'est engagée dans la tâche complexe qui consiste à aligner la législation sur les normes internationales rigoureuses en vigueur dans ce domaine. Elle est consciente de ses lacunes et sait qu'elle a pour devoir de les combler. Son programme d'action, établi conformément aux recommandations de la Conférence mondiale des droits de l'homme, doit bientôt être approuvé par le Président de la Fédération. Il prévoit un large éventail de mesures visant à améliorer radicalement la situation des droits de l'homme dans ce pays, sur la base de la Constitution et des obligations imposées à la Russie par le droit international. Son objectif essentiel est de créer une société civile. La Russie tient particulièrement à forger une société imbue du respect des droits de l'homme, et l'harmonisation de sa législation avec les normes internationales est essentielle à cet effort. La Fédération de Russie s'est engagée résolument dans cette voie et elle n'en déviara pas.

10. Mme ROMULUS (Haïti) se déclare satisfaite du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti, car il donne une vue exacte des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées dans ce pays durant l'année écoulée.

11. Depuis le retour du Président Aristide, une nouvelle situation s'est développée : les libertés fondamentales, longtemps bafouées sous le régime militaire, ont été rétablies dans leur intégralité. Toutefois, l'apprentissage de la démocratie ne va pas sans certaines difficultés. La séparation de la police et de l'armée fait actuellement l'objet d'un projet de loi déposé au Parlement, et le Gouvernement a publié un décret sur la dissolution du corps de police rural dont les membres ont été responsables de nombreux crimes et actes de répression. Le désarmement des groupes paramilitaires est également en bonne voie.

12. La communauté internationale a fait à Haïti un cadeau inestimable : le recouvrement de la dignité de son peuple. Sans l'aide des forces

/...

multinationales, ce dernier n'aurait pas réussi à rétablir un climat de paix. Le nouveau gouvernement travaillera à renforcer les institutions démocratiques, et il envisage de lancer une campagne d'alphabétisation et d'éducation en vue de donner au peuple une meilleure compréhension de la chose publique. Il cherche à inculquer au peuple des valeurs telles que la tolérance et le respect des droits d'autrui. Dans cette perspective, Mme Romulus se félicite de la préparation d'une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme.

13. La délégation haïtienne espère que la communauté internationale continuera d'aider son pays et que la Mission civile internationale en Haïti y sera à nouveau déployée, car elle avait déjà contribué par sa seule présence à désamorcer des situations qui auraient pu devenir encore plus dangereuses.

14. M. SIDDIG (Soudan) dit qu'à la suite des changements importants intervenus ces dernières années, la communauté internationale a désormais un nouvel ensemble de priorités, où le maintien de la paix, l'assistance humanitaire et les droits de l'homme occupent une place essentielle. Toutefois, l'examen de ces questions au sein du système des Nations Unies n'est pas dénué de coloration politique qui rappelle la période de la guerre froide, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'homme.

15. Le rôle de la Commission des droits de l'homme est devenu de plus en plus important au fil des ans, mais la délégation soudanaise estime que les résultats des travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires laissent beaucoup à désirer. Depuis la fin de la guerre froide, les pays occidentaux ont prêté beaucoup d'attention aux activités de la Commission et ont essayé d'en faire l'instrument de leurs propres objectifs politiques et stratégiques en tirant profit de certaines carences de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail. Il en résulte que la Commission est devenue plus sélective dans sa manière d'aborder les violations des droits de l'homme, moins démocratique dans sa prise de décisions, partielle dans ses procédures de recrutement et dénuée de tout sens de la mesure dans la façon dont elle tient ses séances.

16. La quarante-neuvième session de la Commission en a été l'illustration parfaite : fortement critiquée par les pays du tiers monde, elle a suscité l'adoption de la résolution 1993/98, intitulée "Rationalisation des travaux de la Commission". Malheureusement, le terme "rationalisation" n'a pas été interprété de la même façon par les pays occidentaux et par les membres du Mouvement des pays non alignés qui participaient aux groupes de travail correspondants. Le deuxième groupe réclamait une rationalisation complète de l'ordre du jour de la Commission et de ses méthodes de travail, mais le groupe des pays occidentaux a proposé de procéder par étapes. De même, dans un esprit de coopération, les pays non alignés ont affirmé que les travaux de la Commission devraient être fondés sur les principes d'impartialité, d'objectivité et d'ouverture à toutes les questions relatives aux droits de l'homme, tandis que les pays occidentaux se sont montrés réticents au changement, prônant l'utilisation continue des techniques (enquête poussée, critique et condamnation) qui ont déjà diminué l'efficacité de la Commission.

17. Une telle approche n'est pas conforme à la Charte des Nations Unies, qui pose, entre autres choses, les fondements juridiques des travaux des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux et des experts. L'évolution arbitraire des

/...

procédures spéciales en matière de droits de l'homme a nui à leur crédibilité et à leur impartialité. Le représentant du Soudan est particulièrement préoccupé par la désignation de rapporteurs spécialisés dans un pays, car leur utilité est devenue très discutable, en grande partie à cause du déséquilibre géographique de leur sélection et nomination. L'incapacité de la Commission à fixer les orientations de leurs travaux, à leur donner un code de conduite et à établir les critères de recevabilité des communications, ainsi que l'absence de tout mécanisme permettant d'évaluer et de superviser régulièrement leurs activités, les ont incités à assumer des responsabilités qui outrepassent leur mandat. Cette situation est apparue on ne peut plus clairement dans le cas du Rapporteur spécial pour les questions relatives aux droits de l'homme au Soudan : il s'est ouvertement rallié aux factions de l'opposition et a participé à leurs activités, et ce en violation flagrante de son mandat. Le soutien que lui ont apporté les gouvernements occidentaux et les piètres excuses du Centre pour les droits de l'homme n'ont fait qu'alimenter le scepticisme des pays du tiers monde quant au sérieux des intentions de la Commission.

18. L'approche politisée adoptée par la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les études par pays est décelable sur deux points : la façon dont sont nommés les rapporteurs spéciaux, et le fait de demander qu'un rapport intérimaire soit présenté à l'Assemblée générale et un rapport complet à la Commission. Grâce à cette dernière procédure, le pays en question est l'objet d'une publicité négative permanente ainsi que des pressions et de la censure de la communauté internationale, et l'absence de transparence dans les procédures de sélection et de nomination des rapporteurs spéciaux donne à croire qu'ils sont acquis aux politiques et aux objectifs des gouvernements qui les ont désignés. A ce sujet, le représentant du Soudan cite un membre de la Chambre des lords britanniques, qui a récemment déclaré que l'attitude de certains pays occidentaux en matière de respect des droits de l'homme tendait à être fonction de leurs objectifs de politique étrangère, et que ces pays avaient tout simplement décidé de condamner le Soudan pour l'exemple.

19. Sa délégation est extrêmement préoccupée par l'escalade de xénophobie enregistrée dans certains pays européens et demande aux autorités compétentes d'assumer leurs responsabilités de protection des étrangers victimes de violence raciste. La situation des jeunes filles musulmanes orthodoxes victimes de harcèlement et de discrimination parce qu'elles portent des vêtements traditionnels est particulièrement inquiétante. De plus, le traitement réservé aux réfugiés et demandeurs d'asile est contraire aux critères d'assistance et de protection internationalement reconnus. A ce propos, il appelle l'attention sur la politique des Etats-Unis à l'égard des réfugiés de la mer haïtiens et chinois, qui s'inscrit en violation de plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme le démontre un récent rapport du Human Rights Watch.

20. L'intervention du représentant de l'Allemagne au nom de l'Union européenne semble indiquer que cette dernière se pose en gardienne des droits de l'homme. Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales analogues ont réuni une importante documentation sur des violations des droits de l'homme en Europe, mais elle n'a pas été portée à l'attention de la Troisième Commission. Il semble qu'il y ait là une conspiration du silence, les questions

/...

des droits de l'homme étant exploitées en vue de discréditer certains pays avec lesquels l'Occident n'entretient pas de bonnes relations.

21. M. Siddig se félicite du contenu du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pense comme lui qu'il faudrait lui allouer davantage de ressources humaines et matérielles pour lui permettre d'accomplir son mandat. Le Gouvernement soudanais maintient que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des citoyens à part entière de ce pays et doivent à ce titre avoir tous les droits et obligations qui découlent de leur citoyenneté. Les gouvernements de ces pays sont seuls responsables de la protection de ces citoyens. L'aide humanitaire internationale doit donc être acheminée par l'intermédiaire des gouvernements concernés.

22. Mme MAKHEKHE (Lesotho) souhaite informer la communauté internationale de l'évolution de la situation dans son pays depuis la tenue des élections générales de mars 1993. Le nouveau gouvernement a la lourde tâche de défendre le pays contre les effets des actions subversives et belliqueuses de certains groupes, tout en garantissant les libertés d'expression, de mouvement et d'association consacrées par la Constitution. Lors des élections libres et régulières supervisées par des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, toutes les circonscriptions électorales ont donné leurs voix au Basotholand Congress Party (BCP). L'ancien parti au pouvoir, le Basotholand National Party (BNP), a refusé l'offre faite à l'ensemble des partis d'opposition de siéger au Sénat.

23. En janvier 1994, l'armée a lancé un ultimatum au Gouvernement, lui demandant de doubler la solde des militaires avant la fin du mois de février. Peu après, un grave conflit a éclaté au sein de l'armée entre différentes factions politiques, dont certaines réclamaient le retour au pouvoir du BNP. Fort heureusement, l'Organisation des Nations Unies et les pays africains voisins ont répondu favorablement à l'appel à l'aide du Gouvernement, ce qui a permis de désamorcer la crise. A la suite de consultations avec les Présidents du Zimbabwe, du Botswana et de l'Afrique du Sud, une cellule de crise a été chargée de recommander les mesures appropriées.

24. Plusieurs mois plus tard, un groupe de soldats a enlevé quatre ministres et assassiné le Vice-Premier Ministre. Grâce à des efforts concertés au niveau international, les autres ministres ont finalement été libérés. Le Gouvernement du Lesotho a lancé d'autres appels à l'Organisation des Nations Unies en vue de superviser la situation dans le pays, où certains éléments menaçaient la démocratie nouvellement établie et violaient les droits de l'homme. Ce processus a atteint son point culminant en août 1994 avec la décision du Roi Letsie III de suspendre certaines dispositions constitutionnelles et de dissoudre le Parlement, le Gouvernement et le Conseil d'Etat. Après une vigoureuse opposition du Gouvernement, une grève générale, des pressions internationales et la médiation des pays de l'Afrique australe faisant partie de la cellule de crise, l'ordre constitutionnel a finalement été rétabli et le Roi, le Premier Ministre du Lesotho, et les Présidents du Zimbabwe, du Botswana et de l'Afrique du Sud ont signé un "accord sur des mesures et procédures".

/...

25. La délégation du Lesotho demande instamment à la communauté internationale de continuer de superviser la situation dans le pays. Le Gouvernement entend suivre les recommandations de la cellule de crise en vue de résoudre tous les problèmes nationaux de façon harmonieuse. Un sous-comité composé de quatre membres du gouvernement a été chargé de veiller à la neutralité des forces de sécurité et au respect des lois. Pour cela, il est prévu d'organiser des séminaires, de prendre des mesures de nature à rétablir la confiance et de mettre en oeuvre des programmes de restructuration et de formation. On a également sollicité le concours d'un expert de l'Organisation des Nations Unies pour rechercher les moyens d'élargir le processus démocratique sur la base d'un dialogue national et en y intégrant la monarchie.

26. Mme Makhekhe souligne l'importance du mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, ainsi que celle de la diplomatie préventive et de la recherche et de la consolidation de la paix aux niveaux régional et international. L'Organisation des Nations Unies devrait établir un critère universellement acceptable de détection des conflits potentiels.

27. En Afrique, une action régionale s'impose pour mettre fin à la menace militariste. Les gouvernements africains doivent réduire leurs effectifs et leurs budgets militaires et inculquer à leurs forces armées les principes de légalité constitutionnelle, de droits de l'homme et de droit international humanitaire. Il faut tirer la leçon des événements survenus au Rwanda.

28. En conclusion, Mme Makhekhe se félicite de la signature du Protocole de Lusaka entre le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) et de la tenue d'élections pluralistes au Mozambique. Elle espère que la paix et la démocratie régneront dans la région, contribuant ainsi à créer un climat de stabilité politique nécessaire au développement et au respect des droits de l'homme.

29. M. WANG Xue Xian (Chine) déclare que son pays se félicite des efforts de la communauté internationale et des organismes des droits de l'homme à l'ONU en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il est cependant regrettable de constater la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, du colonialisme et de l'agression et de l'occupation étrangères. De plus, nombre de pays en développement, particulièrement en Afrique, souffrent de la dégradation de leur situation économique et de la pauvreté, et certains pays développés essaient de tirer profit de ces circonstances et de leur propre supériorité économique pour leur imposer leurs propres systèmes et valeurs politiques. La politisation des droits de l'homme et l'utilisation de deux poids et deux mesures sont des séquelles de la guerre froide et constituent d'énormes obstacles à la coopération internationale, réduisant ainsi dans de nombreux cas la promotion et la protection des droits de l'homme à un simple slogan. De plus, la prolifération des mécanismes des droits de l'homme a conduit à des chevauchements et à l'inefficacité, ce qui gêne la coopération internationale et crée une atmosphère de rivalité dans ce domaine.

30. Il faut considérer la Déclaration et le Programme d'action de Vienne comme un tout indissociable et indivisible. Toutes les recommandations qui y figurent doivent se voir accorder une importance égale et être mises en oeuvre

/...

intégralement. L'universalité des droits de l'homme ne doit cependant pas être montée en épingle dans l'ignorance des caractéristiques propres à chaque pays et chaque région. Considération des différences de systèmes politiques, de niveaux de développement et de culture dans le monde, il est tout naturel d'adopter des approches différentes en matière de promotion des droits de l'homme. Une coopération internationale reposant sur les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et sur l'égalité et le respect mutuels est seule capable de promouvoir la compréhension internationale. Classer les pays en deux groupes, l'un défendant les droits de l'homme et l'autre les violant, c'est travestir la réalité, aller à l'encontre des principes d'équilibre et d'objectivité, et adopter une démarche intolérable.

31. S'il faut appeler l'attention en priorité sur les violations flagrantes des droits de l'homme résultant du colonialisme, du racisme et de l'agression et de l'occupation étrangères, il ne faut pas négliger le droit au développement et le droit à la survie. Le Groupe de travail sur le droit au développement devrait produire aussitôt que possible des propositions concrètes en vue de favoriser le développement socio-économique global dans les pays en développement.

32. Le cinquantième anniversaire de l'Organisation peut être une importante occasion de rationaliser les travaux de son dispositif en matière de droits de l'homme. Il y a lieu de modifier la façon dont les organismes des droits de l'homme examinent la situation des droits de l'homme dans les différents pays. Il faut éliminer la sélectivité, la politisation et l'emploi de deux poids et deux mesures. Il conviendrait d'envisager de réduire le nombre des questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les rapports inutiles de la Commission des droits de l'homme. Il importe de traiter tous les droits de l'homme de façon égale et d'éviter les chevauchements d'activité. On devrait en outre modifier la composition de la Commission de façon à mieux refléter la diversité internationale conformément au principe d'une répartition géographique équitable. Enfin, il serait souhaitable de réexaminer la question de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission, car celle-ci y gagnerait en efficacité.

33. Le Gouvernement chinois a toujours été résolu à favoriser et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple chinois. Dans un climat de stabilité sociale, la Chine a bénéficié au cours de la dernière décennie d'une croissance économique rapide et durable et d'un relèvement considérable du niveau de vie, ce qui a permis de jeter des bases économiques solides pour les droits de l'homme et d'accroître largement le nombre de droits dont la population peut se prévaloir. Le Gouvernement a également accordé une grande importance à la création d'institutions démocratiques et au développement d'un système juridique de protection des droits de l'homme. Avec le développement de l'économie socialiste de marché, de la démocratie et du système juridique, la Chine fera davantage de progrès dans la promotion et la protection de ces droits. Elle est prête à développer sa coopération avec la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies et sur une base d'égalité et de respect mutuel.

34. Mme BUCK (Canada) insiste sur le besoin de reconnaître à temps les abus en matière de droits de la personne avant qu'ils ne dégénèrent en violations graves

/...

et généralisées. Les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de la personne doivent être totalement intégrés aux activités de prévention. La priorité doit aller aux procédures d'urgence, et toute violation grave des droits de la personne doit être signalée au Haut Commissaire, qui a la responsabilité décisive de prendre les mesures appropriées en réponse à de telles informations. L'opération en cours au Rwanda montre aussi la nécessité pour les diverses composantes de l'Organisation de travailler ensemble et de manière intégrée. Il incombe à la communauté internationale de faire en sorte que le volet droits de la personne de l'opération rwandaise, ainsi que de toute future opération similaire, dispose de suffisamment de ressources pour réussir. Il ne faut pas compter que le Haut Commissaire puisse rassembler les fonds nécessaires par des appels à des contributions volontaires.

35. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ne pourront être mis en oeuvre que si les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de la personne sont mieux coordonnés. Le Canada appuie les choix du Haut Commissaire quant aux secteurs prioritaires où il doit y avoir une coordination plus poussée et se félicite des mesures prises par les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de la personne pour coordonner leurs efforts et travailler de concert avec les différents rapporteurs spéciaux, représentants et groupes de travail.

36. La coopération entre les organismes des droits de l'homme et le reste du système des Nations Unies doit également être développée. A cet égard, le Canada attend avec intérêt un suivi concret des délibérations du Comité administratif de coordination sur les opérations ayant trait aux droits de la personne et tient à souligner l'importance particulière d'une coordination dans les domaines du développement économique et social. Le Centre pour les droits de l'homme et les organes qui bénéficient de son appui doivent encore accroître leurs compétences de manière à pouvoir traiter adéquatement des aspects relatifs aux droits de la personne dans le développement. Afin de contribuer à l'amélioration concrète des conditions de vie des populations à travers le monde, les organismes des droits de la personne doivent travailler de concert avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies directement impliqués dans le développement, particulièrement le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il doit y avoir un engagement général du système dans l'exécution de projets d'assistance technique visant à renforcer le respect des droits de la personne. La réflexion dans ce domaine par les organismes des droits de la personne, ainsi que leurs efforts en matière d'assistance technique et de services consultatifs, doivent en l'occurrence venir compléter le travail des autres organismes, et non faire double emploi.

37. Le Canada attend avec intérêt que le Haut Commissaire joue son rôle dans les travaux du Groupe de travail de la Troisième Commission sur le suivi de la Conférence de Vienne. Un consensus général semble se dégager au sein du Groupe de travail sur la nécessité de doter d'urgence le système des droits de la personne de l'ONU de ressources humaines et financières supplémentaires si l'on veut qu'il réponde aux espoirs formulés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il incombe au Haut Commissaire de formuler des propositions concrètes, réfléchies et réalistes quant aux incidences budgétaires de cet effort. En même temps, il est essentiel que le Secrétariat joue un rôle constructif et coopère en ce sens. Le renforcement et l'élargissement du

/...

programme de droits de la personne de l'Organisation des Nations Unies nécessitent, à court terme, le déploiement de ressources supplémentaires, et à long terme, un renforcement de la coopération et de la coordination entre toutes les composantes de l'ONU de manière à assurer une plus grande convergence des activités relatives aux droits de la personne, une utilisation plus efficace des ressources et une contribution plus efficace de l'Organisation à la paix, au développement et à la liberté.

38. M. AL-DOURI (Iraq), exerçant son droit de réponse, déclare que les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède ont une fois de plus accusé son gouvernement de violer les droits fondamentaux des Kurdes du nord de l'Iraq. Leurs accusations constantes sont sans rapport avec la question des droits de l'homme et ne peuvent être que de nature politique. Il se demande comment de telles violations pourraient être commises alors que les Kurdes du nord de l'Iraq ne relèvent plus de la juridiction du Gouvernement central depuis quatre ans. L'Iraq rejette ces allégations car elles sont dénuées de fondement.

39. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également accusé le représentant de l'Iraq de tromper la Troisième Commission. Il rappelle qu'il n'est pas interdit à l'Iraq d'importer des fournitures médicales et des denrées alimentaires. Toutefois, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), le représentant de la Nouvelle-Zélande n'est pas sans savoir que, même si le Gouvernement iraquien suit la procédure établie pour importer ces produits, il suffit qu'un seul membre du Comité ne réponde pas officiellement à sa demande pour que la livraison soit interdite, comme cela est arrivé à maintes reprises. De même, il est parfaitement conscient que l'Iraq manque de ressources financières et n'est pas en mesure d'importer les fournitures médicales et les denrées alimentaires dont il a grand besoin. Enfin, il sait pertinemment que le Comité du Conseil de sécurité a interdit au Soudan d'exporter de la viande en Iraq, de même qu'il n'a pas autorisé l'Iraq à importer des fournitures scolaires ni aucun produit ayant trait à l'agriculture. Ce n'est pas le représentant de l'Iraq qui a dupé la Troisième Commission, et il prie par conséquent les délégations de demander au représentant de la Nouvelle-Zélande de rendre publiques les déclarations secrètes auxquelles la délégation iraquienne n'a pas été associée.

40. M. SLOKENBERGS (Slovénie), exerçant son droit de réponse, indique que son gouvernement s'efforce, comme peut en juger la communauté internationale, de faire face aux problèmes que l'occupation de la Lettonie par l'Union soviétique a engendrés. Des organisations internationales aident la Lettonie à établir une nouvelle législation et celle-ci s'attache à mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Lettonie, où un plan national pour les droits de l'homme, élaboré avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), sera bientôt adopté. Le fait que la Fédération de Russie continue de rejeter les conclusions de ces organisations internationales compromet l'efficacité et l'influence de leurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ce qui est contraire à "l'esprit de Vienne".

41. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il n'a jamais douté de la capacité de l'ONU, de la CSCE ou du Conseil de

/...

l'Europe de parvenir à des solutions acceptables. C'est l'ancien ministre letton chargé des droits de l'homme, mieux placé que quiconque pour comprendre la situation, qui a admis des violations massives des droits de l'homme en Lettonie. La délégation russe réaffirme que, selon elle, les Gouvernements estonien et letton mettent en oeuvre une politique visant à forcer les non-ressortissants à quitter ces pays. L'ancien ministre, actuellement député au Parlement letton, a reconnu avoir subi des pressions pour "rendre la vie impossible" à ces personnes et les forcer ainsi à partir.

42. M. SLOKENBERGS (Lettonie), exerçant son droit de réponse, déclare que l'ancien ministre chargé des droits de l'homme s'exprimait à titre personnel et n'était plus, alors, membre du Gouvernement. Il n'a pas été démis de ses fonctions, contrairement à ce qu'a déclaré précédemment le représentant de la Fédération de Russie, mais il a démissionné avec le reste du Gouvernement lors d'une crise ministérielle. Il a mené et continue de mener une action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
(A/49/40, 41 et 44; A/49/288-S/1994/827, A/49/261-E/1994/110, A/49/264-E/1994/113, A/49/364, 405, 408, 409, 426, 484 et Add.1, 537 et 642; A/C.3/49/5 et 6; E/1994/23)

e) PEINE CAPITALE (suite) (A/49/234 et Add.1 et 2)

43. M. AL-RASSI (Arabie saoudite) dit que l'inscription d'une question intitulée "Peine capitale" à l'ordre du jour vise une fois de plus à accréditer l'idée qu'il existe de prétendus "concepts universels" et ne tient compte ni des spécificités culturelles et religieuses ni de la législation des différents pays. En ce qui concerne l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution contenu dans le document A/49/234, il se demande si les auteurs ont oublié que le nettoyage ethnique figure parmi les violations des droits de l'homme commises en Bosnie-Herzégovine. Des mesures radicales doivent être prises pour lutter contre de tels crimes, qui menacent la survie même de l'espèce humaine. Loin de promouvoir le respect total des droits de l'homme, le projet de résolution est incompatible avec ces droits, en ce sens qu'il accorde aux criminels le droit à la vie qu'il dénie à leurs innocentes victimes, encourageant ainsi de nouveaux massacres et violations des droits de l'homme.

44. Le projet de résolution devrait être renvoyé à la Sixième Commission, à laquelle il serait demandé de recommander qu'un comité d'experts soit chargé d'effectuer une étude analytique de la question, dont l'Assemblée générale serait saisie à sa cinquante et unième session. En Arabie saoudite, la peine capitale prévue par la loi islamique est conçue simplement pour dissuader efficacement des criminels potentiels, mais les crimes graves sont heureusement assez rares dans ce pays. Cependant, lorsque la peine capitale est prononcée, la sentence est exécutée dans des conditions précises, dont les détails sortent du cadre du présent débat.

45. M. CASSAR (Malte) dit qu'il est tout naturel que le débat sur la peine capitale suscite un certain émoi parmi les délégations, étant donné que les

/...

opinions sur la question sont influencées par des traditions culturelles immémoriales, par des valeurs morales et par des craintes quant à la capacité qu'a l'Etat de maintenir l'ordre public. Ces facteurs ont été pris en considération par les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/49/234; au lieu de chercher à imposer un ensemble de valeurs, ils invitent simplement les Etats Membres à réfléchir à la question. Ce texte engage tous les gouvernements à envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme le Gouvernement maltais a déjà entrepris de le faire. Il exhorte également tous les Etats parties à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de cet instrument, auquel ils ont librement adhéré. Les Etats concernés sont invités à envisager de restreindre progressivement le nombre d'infractions passibles de la peine de mort. Il importe de répéter que le droit souverain des Etats de se prononcer sur cette question délicate a été pleinement respecté; et il n'y a aucune raison valable d'accuser les auteurs du projet d'imposer aux autres leurs valeurs et leur système juridique. La diminution progressive du nombre d'infractions passibles de la peine de mort s'inscrit tout naturellement dans l'évolution des législations nationales, et la plupart des sociétés ont adopté cette notion de leur plein gré.

46. Finalement, le projet de résolution encourage les Etats qui n'ont pas aboli la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions prévues. La délégation maltaise aurait souhaité que ce projet soit rédigé de façon plus affirmative, mais les auteurs ont tenu compte des préoccupations de plusieurs Etats Membres à cet égard.

47. La réflexion sur la peine capitale à laquelle invite le projet de résolution est à la fois opportune et nécessaire. En effet, une telle sentence est absolue et irréversible et l'histoire ne manque pas de cas où des erreurs judiciaires ont été commises en toute bonne foi. Par ailleurs, il n'est pas indiqué d'entamer un débat sur la question de savoir s'il existe une corrélation entre l'application de la peine capitale et la diminution de la criminalité. La délégation maltaise partage l'avis général des criminologues : selon eux, il n'existe pas de preuve formelle permettant de confirmer que la peine de mort a un effet dissuasif plus important sur la criminalité violente que l'emprisonnement à perpétuité. Elle s'élève donc contre les déclarations qui laissent à penser que les auteurs du projet de résolution sont indifférents aux nécessités du maintien de l'ordre public ou qu'ils ne sont pas à la hauteur de leurs responsabilités. Ils n'ont nullement l'intention de faire du prosélytisme ni d'exercer des pressions sur d'autres Etats Membres.

48. Il ne fait aucun doute que tous les Etats Membres respectent le droit à la vie et que la plupart d'entre eux sont conscients des lourdes responsabilités qu'ils portent lorsque leur législation prévoit que les crimes les plus graves sont passibles de la peine de mort. Toutefois, cela ne dissipe pas les craintes que suscite l'application de la peine de mort dans certains pays pour d'autres crimes moins graves, car, il n'existe pas de critères objectifs pour justifier que tel ou tel crime particulier est passible de la peine de mort, ces critères étant sujets aux traditions sociales, aux valeurs et aux convictions des divers pays.

/...

49. Il ne s'agit en aucun cas d'essayer de limiter le pouvoir de décision des Etats sur cette question, mais il faut néanmoins admettre que la façon de considérer les droits des Etats a évolué au cours des années. Le droit de déclarer la guerre en est un exemple : au lendemain de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale s'est efforcée de régler de manière pacifique les différends internationaux pouvant menacer la paix et la sécurité. Face au seul absolu, c'est-à-dire la privation de la vie humaine par l'application de la peine de mort, les Etats doivent rechercher un code de conduite commun.

50. Il y a 20 ans que Malte a aboli la peine capitale pour les crimes ordinaires. La législation actuelle prévoit son imposition dans les cas de personnes soumises à la loi maltaise sur les forces armées, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et très graves en période de guerre. Le Gouvernement maltais envisage de ratifier le Deuxième Protocole additionnel et comprend par conséquent que d'autres Etats puissent réfléchir sérieusement à la question. Il ne s'agit pas tant d'imposer des conceptions que de rechercher des codes de conduite qui laissent une conscience sereine, compte tenu de la valeur intrinsèque de la vie de chaque individu et du fait qu'aucune société n'est infaillible.

51. M. HAMIDA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la promotion et la protection universelles de tous les droits de l'homme s'appuient sur les instruments internationaux y relatifs, mais qu'aucun progrès ne peut être fait tant que ces droits ne sont pas respectés par les Etats ni par les organisations internationales. Il est donc regrettable que certains organes de l'ONU adoptent des résolutions qui constituent une violation flagrante des droits fondamentaux de l'individu, ce qui démontre l'absence de démocratie au sein de l'Organisation et la domination exercée par certains de ses Etats Membres. De telles résolutions ne seront pas crédibles tant que la démocratie n'existera pas au sein de l'Organisation et que celle-ci ne respectera ni sa Charte ni les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, bien que le respect de la souveraineté des Etats soit la pierre de touche du droit international, les droits de l'homme servent souvent de prétexte à ingérence dans leurs affaires intérieures et à l'organisation de campagnes politiques, en particulier contre les pays en développement. Aucun pays n'a le droit de se déclarer supérieur à un autre et de lui imposer ses valeurs et ses traditions.

52. En ce qui concerne les recommandations formulées dans le cadre des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, figurant en annexe au document A/49/537, la délégation libyenne est favorable à ce que les procédures de présentation des rapports soient simplifiées et rationalisées. Toutefois, elle n'est pas convaincue de l'utilité de la recommandation figurant au paragraphe 18 et ayant trait aux rapports soumis en retard; elle préférerait qu'on fasse un nouvel effort pour résoudre ce problème. Comme l'établissement de rapports constitue une lourde charge pour les pays en développement, une solution serait de présenter un rapport unifié de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux. La délégation libyenne rejette également la recommandation figurant au paragraphe 27, vu que le mandat du Conseil de sécurité, tel que le définit la Charte, ne prévoit pas l'examen de questions relatives aux droits de l'homme. En outre, étant donné que seuls les Etats et le Secrétaire général peuvent

/...

porter des questions à l'attention du Conseil, la recommandation exigerait une modification de la Charte.

53. En ce qui concerne la peine capitale, la Libye s'efforce de bâtir une société à l'abri de la pauvreté, de l'oppression et d'autres maux sociaux, une société où la peine de mort n'aurait plus de raison d'être. La peine capitale, dont l'abolition est envisagée à terme, n'est prononcée, conformément à la loi islamique, que pour châtier les personnes qui corrompent ou mettent en danger la société. Il ne faut pas tenter d'imposer d'abolition de la peine capitale, qui demeure le seul moyen de dissuader des individus de commettre des crimes aussi graves que le meurtre. La Libye estime que cette question doit être laissée à l'appréciation de chaque société; elle est donc en désaccord avec le projet de résolution figurant dans le document A/49/234 et espère que ses auteurs n'insisteront pas pour qu'on l'examine.

54. M. CATARINO (Portugal) souligne que son pays a été à l'avant-garde de l'abolition de la peine capitale. Sa Constitution stipule que la peine de mort ne peut être appliquée en aucun cas, et l'opinion publique y est fermement opposée. Sa délégation estime également qu'il faut aborder cette question dans le cadre des droits de l'homme, et elle attache une importante toute particulière au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. L'expérience montre que, dans l'ensemble, la peine de mort n'a pas l'effet dissuasif que l'on invoque en général pour justifier son application. Il ne faut pas non plus oublier que des erreurs de jugement peuvent influencer le processus de décision dans des tribunaux pénaux, ce qui risque d'avoir des conséquences tragiques et irréversibles. Les pays qui appliquent la peine de mort ne doivent pas envisager le présent débat comme un moyen de diviser les Etats ou de s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Les progrès en la matière reposent sur la volonté d'engager un dialogue entièrement ouvert.

56. M. Catarino prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les instruments appropriés relatifs aux droits de l'homme; il demande à ceux qui continuent d'appliquer la peine de mort d'envisager de réduire progressivement le nombre des délits pour lesquels elle peut être appliquée et d'étudier la possibilité d'un moratoire sur les exécutions déjà prévues.

57. M. ELARABY (Egypte) insiste sur l'obligation qu'ont tous les Etats d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, instruments que l'Egypte a déjà ratifiés. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inscrite dans la Constitution égyptienne et les autorités compétentes s'efforcent de se conformer aux recommandations des organes des Nations Unies créés en vertu des traités pertinents, en sorte que la législation interne du pays corresponde bien aux obligations internationales acceptées par l'Egypte. Des mesures sont également prises en vue de coopérer davantage avec le Centre pour les droits de l'homme.

58. L'objet de la peine capitale n'est pas seulement de dissuader les criminels potentiels, mais aussi de venger les victimes qui ont été privées de leur droit fondamental à la vie. Toute restriction du rôle que joue l'Etat pour obtenir réparation au nom de ces victimes constituerait une rupture du contrat social

/...

aux termes duquel les citoyens renoncent à certains droits et libertés en échange des garanties de bien-être spirituel et matériel accordées par l'Etat. Le châtement doit être à la mesure du crime, auquel cas la peine capitale constitue la sanction appropriée de crimes pour lesquels aucune réparation n'est possible, comme l'assassinat. L'Egypte n'est pas le seul pays à estimer que le type de sanction adopté par un pays ne doit pas être considéré comme indicatif de son respect pour les droits de l'homme. En outre, il n'est pas plus logique d'accepter qu'une personne attaquée puisse exercer son droit fondamental de légitime défense, même s'il en résulte la mort de l'assaillant, et de soutenir en même temps que la peine capitale ne devrait pas être appliquée à l'agresseur dont le forfait a causé la mort de sa victime.

59. En Egypte, la peine capitale est soumise à de stricts contrôles et sauvegardes. En premier lieu, elle n'est obligatoire que pour certains crimes, et seulement si le tribunal s'est prononcée à l'unanimité et en présence de l'accusé. En deuxième lieu, même en l'absence d'appel, toutes les condamnations à mort sont soumises à la Cour de cassation, qui détermine s'il n'y a pas eu entorse à la loi. En troisième lieu, les tribunaux pénaux doivent demander l'avis du grand mufti avant de prononcer une condamnation à mort, laquelle est alors soumise à l'approbation du Président, qui peut gracier le condamné ou commuer sa peine. En quatrième lieu, la peine de mort n'est pas applicable aux personnes de moins de 18 ans, ni aux femmes enceintes ou allaitantes. Enfin, la procédure pénale est strictement respectée et les tribunaux ont l'obligation légale de nommer d'office un avocat à la défense et de payer ses honoraires.

60. M. Elaraby comprend les arguments des pays qui ont aboli la peine de mort, mais il invite ceux-ci à respecter la position d'Etats qui, comme l'Egypte, ont décidé de la maintenir. Il s'agit là d'une approche différente des droits de l'homme, qui reconnaît à la victime un droit à réparation. Par ailleurs, la peine capitale est une mesure préventive dont l'objet ultime est de protéger le droit à la vie.

61. M. REZVANI (République islamique d'Iran) fait remarquer que la peine de mort a toujours suscité des sentiments de commisération et de pitié, qui sont profondément ancrés dans le système islamique de justice pénale. Néanmoins, l'islam reconnaît également la légitimité de l'application de la peine capitale à un nombre restreint de crimes majeurs, et l'Iran agit dans ce sens, conformément à l'article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et prévoit des mesures appropriées de sauvegarde garantissant que la procédure légale a été dûment respectée.

62. Chaque Etat a le droit souverain de choisir le système pénal le mieux adapté à ses besoins et à ses particularités culturelles, religieuses et historiques. Le Gouvernement iranien n'est pas convaincu que la peine de mort n'ait pas d'effet dissuasif; il pense au contraire que la dissuasion et la réparation jouent un rôle significatif dans un monde complexe et il s'oppose absolument à tout effort visant à imposer un système particulier de justice.

63. M. OK (Cambodge) déclare que son gouvernement sait gré aux organismes des droits de l'homme de l'ONU de leur présence au Cambodge. L'histoire mondiale montre que le respect des droits de l'individu, la démocratie, le développement socio-économique et la paix sont interdépendants et que leurs progrès sont

/...

complémentaires. Le renforcement des mécanismes compétents de l'ONU est le seul moyen qui permette aux peuples du monde de jouir de leurs droits inaliénables.

64. C'est un nouveau Cambodge qui est issu des élections organisées et supervisées par l'Organisation des Nations Unies, et son gouvernement s'est attelé à la tâche ardue et complexe de renforcer la paix et la démocratie, de promouvoir le respect des droits de l'homme et d'empêcher tout retour aux politiques et pratiques du passé. Des efforts de réforme et de reconstruction sont également en cours. De tels progrès n'ont pu être réalisés que grâce à la générosité de pays amis et à l'aide du bureau ouvert à Phnom Penh par le Centre pour les droits de l'homme. L'assistance internationale fournie à ce bureau a été vivement appréciée.

65. La nouvelle Constitution adoptée au Cambodge garantit une série de libertés et de droits fondamentaux, notamment le pluralisme politique, la démocratie, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la tolérance religieuse. Le Gouvernement est résolu à transformer le Cambodge en une société civilisée et démocratique, malgré les nombreux obstacles créés par le Khmer rouge, qui continue de commettre des violations des droits de l'homme. Des troupes du Khmer rouge ont été impliquées dans de nombreux cas d'exécution sommaire, de viol, de pose de nouvelles mines antipersonnel et d'utilisation de civils comme boucliers humains. La communauté internationale doit intervenir pour remédier à cet état de choses.

66. Après un long débat, l'Assemblée constituante du Cambodge s'est décidée à abolir la peine de mort, en raison non seulement des risques d'erreur judiciaire ou d'abus de pouvoir, mais aussi de la tendance antérieure à l'utiliser contre des pauvres ou des minorités ethniques et à s'en servir comme moyen de répression politique. En outre, l'expérience du Cambodge indique que le taux de criminalité n'a pas augmenté après l'abolition. La délégation cambodgienne espère que l'avènement du XXI^e siècle marquera l'élimination de la peine de mort dans le monde entier.

67. Mme de WET (Namibie) déclare que son gouvernement a récemment adhéré sans réserve à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, prouvant ainsi qu'il est entièrement acquis à une politique de protection et de promotion des droits de l'homme, et ce au niveau national aussi bien que sur le plan international. Il est également important que le public sache ce que signifient les droits de l'homme. Mme de Wet accueille donc favorablement le lancement d'une décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme et elle prie instamment tous les Etats Membres et les missions d'observation des Nations Unies d'apporter le plus large soutien possible au plan d'action proposé pour cette décennie. Le Gouvernement namibien est en train d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires à tous les niveaux, comptant bien que ces valeurs ne seront pas seulement consacrées par la Constitution mais trouveront leur expression pratique dans l'ensemble de la société namibienne.

68. La perspective historique et la réalité sociale, culturelle et politique de la Namibie avant l'indépendance ont joué un rôle majeur dans l'élaboration de sa Constitution. Pour le peuple namibien, le droit à la vie est le droit le plus fondamental qui soit. La peine de mort a donc été clairement et expressément

/...

bannie par la Constitution. D'autre part, la Namibie est sur le point d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif.

69. Mme HORIUCHI (Japon) souligne que chaque Etat devrait examiner sérieusement la question de l'abolition ou du maintien de la peine de mort en tenant compte des sentiments de la population, du taux de criminalité ainsi que des politiques pénales. Au Japon, la peine capitale n'est appliquée que pour les crimes les plus odieux, tels que les assassinats collectifs, et toujours conformément aux procédures judiciaires les plus strictes. Il est inopportun d'adopter des décisions universelles sur cette question et c'est pourquoi le Japon a émis des objections au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En fait, c'est parce que les avis sont partagés que le Protocole n'a pas été incorporé au Pacte : il y a peu de chances que la communauté internationale parvienne à un consensus sur ce point. La délégation japonaise s'opposerait à tout projet de résolution qui encouragerait tous les Etats Membres à envisager l'abolition de la peine de mort et à surseoir à des exécutions déjà décidées.

70. M. OBEIDAT (Jordanie) estime que s'il faut préserver le droit de l'être humain à la vie (droit fondamental et divin dont dépendent tous les autres droits de l'homme), il est indispensable de trouver un équilibre, si fragile soit-il, entre ce droit et celui qu'a la société d'éliminer les crimes et leurs auteurs.

71. L'islam garantit tous les droits de l'homme, et particulièrement le droit à la vie, mais il prévoit également des peines strictes pour toute atteinte à la vie d'autrui. Les législations diffèrent d'un pays à un autre mais aucune société n'a le droit d'imposer son point de vue à une autre. La Jordanie ne pense pas que l'abolition de la peine capitale rehausserait la dignité humaine; si cela était, on pourrait en dire autant de l'abolition des arrestations et des incarcérations. La Jordanie estime que la peine capitale doit être maintenue pour les crimes les plus haïssables, car elle dissuade d'en commettre d'autres.

72. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé son examen du point 100 a) intitulé "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme" et du point 100 e) intitulé "Peine capitale". Les questions relatives aux droits de l'homme continuent de prêter à controverse et la Commission n'a pu parvenir à un consensus sur ces deux points. Néanmoins, un accord d'ensemble a pu être réalisé dans certains domaines. En ce qui concerne le point 100 a), le rôle joué par le Haut Commissaire aux droits de l'homme a en général été considéré comme positif. De plus, on s'est accordé sur la nécessité de donner au Haut Commissaire les ressources matérielles, financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité; on a convenu aussi qu'il importe de fournir des ressources adéquates aux autres organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme. Les membres ont également souscrit pour la plupart à l'idée d'une coopération entre ces organes et le bureau du Haut Commissaire dans un cadre qui n'implique pas nécessairement une relation hiérarchique.

73. Les membres de la Commission ont soulevé un certain nombre d'autres questions, mais sans pour autant parvenir à un accord, notamment en ce qui concerne la nécessité pour tous les Etats de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et de retirer les réserves qu'ils auraient pu

formuler à cet égard. La période des questions et réponses qui a suivi la déclaration liminaire du Haut Commissaire s'est avérée fructueuse, et la Commission pourrait envisager d'adopter cette pratique dans les années à venir.

74. En ce qui concerne le point 100 e) relatif à la peine capitale, la Commission s'est nettement divisée en deux camps : les partisans de son abolition et les partisans de son maintien. Les premiers ont fait valoir que les Etats ne pouvaient imposer la peine de mort dans l'intention de réduire la criminalité, vu qu'il n'y a aucune preuve qu'elle ait un effet dissuasif; le droit à la vie est le plus fondamental des droits de l'homme, et les Etats n'ont donc pas le droit d'ôter la vie à quiconque; la peine capitale cache parfois un désir de vengeance ou constitue un moyen aisé d'éliminer des opposants politiques; une fois appliquée, la sentence de mort est irréversible en cas d'erreur judiciaire; enfin, la peine capitale est exclue des sanctions imposées par les tribunaux internationaux, y compris ceux qui ont été créés pour traiter de la situation en ex-Yougoslavie et au Rwanda, et devrait donc figurer moins fréquemment dans les législations nationales.

75. Les arguments invoqués à l'appui du maintien de la peine capitale ont été les suivants : certains systèmes législatifs sont issus de lois religieuses; il n'est pas possible d'imposer les normes morales d'une seule culture à tous les pays; il est nécessaire de décourager les crimes extrêmement graves; il est certains pays où la peine capitale est une obligation constitutionnelle, voire religieuse.

76. Toutefois, tous les membres se sont accordés sur certains points fondamentaux : la peine capitale ne devrait être prononcée que dans des circonstances exceptionnelles et sous de strictes conditions préalables; enfin, son champ d'application devrait être extrêmement limité.

La séance est levée à 18 h 35.